

Journée nationale du 6 mars 2008 à Bienne: La pauvreté après le divorce

Atelier 4:

**Définition des montants des
contributions d'entretien:
suffisants pour couvrir le minimum
vital ou dépendants du revenu?**

Andrea Metzler, avocate et médiatrice FSA, Baden

Sommaire

1. Bases légales
2. Méthodes de calcul des contributions d'entretien après le divorce
3. Juridiction en matière de calcul des contributions d'entretien après le divorce et des conséquences pour les personnes concernées
4. Comparaisons et liens avec d'autres domaines juridiques
5. Solutions proposées pour l'avenir

1. Bases légales

Art. 125 CC

E. Entretien après le divorce

I. Conditions

- 1 Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.
- 2 Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants:
 1. la répartition des tâches pendant le mariage;
 2. la durée du mariage;
 3. le niveau de vie des époux pendant le mariage;
 4. l'âge et l'état de santé des époux;
 5. les revenus et la fortune des époux;
 6. l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;
 7. la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;
 8. les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.
- 3 L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:
 1. a gravement violé son obligation d'entretien de la famille;
 2. a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve;
 3. a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

1. Bases légales

Art. 126 CC

II. Mode de règlement

- 1 Le juge alloue la contribution d'entretien sous la forme d'une rente et fixe le moment à partir duquel elle est due.
- 2 Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut imposer un règlement définitif en capital plutôt qu'une rente.
- 3 Il peut subordonner l'obligation de contribuer à l'entretien à certaines conditions.

Art. 129 CC

3. Modification par le juge

- 1 Si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce.
- 2 Le créancier peut demander l'adaptation de la rente au renchérissement pour l'avenir, lorsque les revenus du débiteur ont augmenté de manière imprévisible après le divorce.
- 3 Dans un délai de cinq ans à compter du divorce, le créancier peut demander l'allocation d'une rente ou son augmentation lorsque le jugement de divorce constate qu'il n'a pas été possible de fixer une rente permettant d'assurer l'entretien convenable du créancier, alors que la situation du débiteur s'est améliorée depuis lors.

1. Bases légales

Art. 140 CC

F. Ratification de la convention

- 1 La convention sur les effets du divorce n'est valable qu'une fois ratifiée par le juge. Elle figure dans le dispositif du jugement.
- 2 Avant de ratifier la convention, le juge s'assure que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable.

Art. 143 CC

H. Contributions d'entretien

La convention ou le jugement qui fixent des contributions d'entretien doivent indiquer:

1. les éléments du revenu et de la fortune de chaque époux pris en compte dans le calcul;
2. les montants attribués au conjoint et à chaque enfant;
3. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable du créancier dans le cas où une augmentation ultérieure de la rente a été réservée;
4. si et dans quelle mesure la rente doit être adaptée aux variations du coût de la vie.

2. Méthodes de calcul de la contribution d'entretien / exemples

- Méthodes de calcul:
 - Méthode de calcul avec répartition de l'excédent
Répartition du déficit (comparaison entre minimum vital selon droit de poursuite et recettes)
Méthode de calcul avec pourcentage d'épargne
 - Réponse à la question de l'atelier 4: en priorité, suffisants pour assurer l'existence – toujours en fonction des revenus disponibles
 - Méthode employée dans des exemples: méthode de calcul avec répartition de l'excédent (ou du déficit)
 - Capacité d'auto-entretien du parent ayant la garde (pratique du Tribunal fédéral)
- Exemple 1: famille Meier, divorcée, avec excédent
- Exemple 2: famille Müller, divorcée, avec déficit

Famille Meier avec excédent

Auteur:	Metzler	Sprache/langue (d/f):	f	© www.berechnungsblaetter.ch 08.05		
Calcul des contributions d'entretien		2008		Edition août 2005		
avec calcul des impôts directs des cantons BE, FR, ZH, LU, SO, BS, BL, AG, SG						
Epoux:	Famille Meier	année	âge	garde (f/m)	supplément	récept. AE (m/f) AE
Date:	28.02.2008	1er enfant:	2000	8	f	350 m 150
	Variante avec excédent	2ème enfant:	2002	6	f	350 m 150
		3ème enfant:				
		4ème enfant:				
Epouse	1. Données de base	Epoux	Remarques:			
AG	Canton de domicile (plaque minéralogique)	AG				
2	Nombre d'enfants sous garde	0				
n	Communauté de ménage (o/n)	n				
---	Date de la séparation		pour année de la séparation			
---	Nombre de mois/années pour le calcul	12.0	calcul pour années complètes			
2. Moyens disponibles						
0	Revenu net	5000				
0	13ème salaire	417				
0	Allocations pour enfants	300				
0	Total	5717				
3. Minimum vital						
1100	Montant de base	1100				
700	Supplément pour enfants	0				
1400	Loyer/hypothèque	1100				
280	Cotisations assurance-maladie adultes	280				
160	Cotisations assurance-maladie enfants		enfants mineurs seulement			
	Trajets domicile - lieu de travail	400				
	Supplément pour repas pris à l'extérieur	210				
170	Impôts courants	189	calcul approximatif			
400	Constitution d'une prévoyance appropriée					
4210	Total	3279				
4. Différence						
	Revenu total	5717				
	Minimum vital total	7489				
	Différence (déficit)	-1772				
	Part épouse	-1772	100 %			
	Part époux	0	0 %			
Epouse	5. Calcul de la contribution	Epoux				
4210	Minimum vital	3279				
-1772	Part de la différence	0				
2438	Total	3279				

Journée nationale: La pauvreté après le divorce – Atelier 4: Fixation des montants d'entretien: en fonction des besoins de la personne bénéficiaire ou du revenu de la personne astreinte? Andrea Metzler

Famille Müller avec déficit

Auteur:	Metzler	Sprache/langue (d/f):	f	© www.berechnungsblaetter.ch 08.05			INV
Calcul des contributions d'entretien		2008		Edition août 2005			
avec calcul des impôts directs des cantons BE, FR, ZH, LU, SO, BS, BL, AG, SG							
				garde (f/m)		récept. AE	
Epoux:	Famille Müller	année	âge	supplément	(m/f)	AE	
Date:	28.02.2008	1er enfant:	2000	8	f	350	m 170
	Variante avec déficit	2ème enfant:	2002	6	f	350	m 170
		3ème enfant:					
		4ème enfant:					
Epouse	1. Données de base	Epoux	Remarques:				
AG	Canton de domicile (plaque minéralogique)	AG					
2	Nombre d'enfants sous garde	0					
n	Communauté de ménage (o/n)	n					
---	Date de la séparation		pour année de la séparation				
---	Nombre de mois/années pour le calcul	12.0	calcul pour années complètes				
2. Moyens disponibles							
0	Revenu net	5000					
0	13ème salaire	417					
0	Allocations pour enfants	340					
0	Total	5757					
3. Minimum vital							
1100	Montant de base	1100					
700	Supplément pour enfants	0					
1400	Loyer/hypothèque	1100					
280	Cotisations assurance-maladie adultes	280					
160	Cotisations assurance-maladie enfants		enfants mineurs seulement				
	Trajets domicile - lieu de travail	400					
	Supplément pour repas pris à l'extérieur	210					
170	Impôts courants	189	calcul approximatif				
400	Constitution d'une prévoyance appropriée						
4210	Total	3279					
4. Différence							
	Revenu total	5757					
	Minimum vital total	7489					
	Différence (déficit)	-1732					
	Part épouse	-1732	100 %				
	Part époux	0	0 %				
Epouse	5. Calcul de la contribution	Epoux					
4210	Minimum vital	3279					
-1732	Part de la différence	0					
2478	Total	3279					
0	moins revenu propre	-5757					
2478	Contribution d'entretien (solde)	-2478	paiement par époux				
1463	dont m à f pour enfants au total	-1463	27.0 %	% revenu époux sans AE			
731	dont m à f pour enfants par enfant	-731					
340	dont allocations enfants m à f	-340					
675	dont CE pour épouse	-675	12.5 %	% revenu époux sans AE			

Journée nationale: La pauvreté après le divorce – Atelier 4: Fixation des montants d'entretien: en fonction des besoins de la personne bénéficiaire ou du revenu de la personne astreinte? Andrea Metzler

3. Juridiction en matière de calcul des contributions d'entretien après le divorce et des conséquences pour les personnes concernées

- Actuelle juridiction du Tribunal fédéral: un déficit d'entretien après une séparation ou un divorce est porté intégralement à la charge de la personne ayant droit à la contribution d'entretien
- Conséquences (pour la famille divorcée Müller):
 - En cas d'excédent
 - En cas de déficit
 - Cas AI (couverture du déficit par des PC)
Cas d'aide sociale
 - Répercussions psychosociales de la pauvreté sur Madame Müller et les enfants, tributaires de l'aide sociale
 - Madame Müller doit rembourser CHF 85'056.00 d'aide sociale reçue
 - Monsieur Müller n'est pas obligé de participer au remboursement de la dette de Madame Müller vis-à-vis de l'aide sociale
 - Monsieur Müller souhaite au moins pour ses enfants une vie sans pauvreté, les chances de développement (égalité de chance) de ses enfants étant réduites

4. Comparaisons et liens avec d'autres domaines juridiques

- Calcul du minimum vital
- Prise en considération de l'obligation de verser des contributions d'entretien ainsi que des recettes résultant de contributions d'entretien
- Obligation de remboursement
- Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille
- Charge/décharge pour l'autorité d'aide sociale concernée

4. Comparaison/liens avec d'autres domaines juridiques

Prise en compte des contributions d'entretien en vertu du droit de la famille dans le minimum vital

	Débiteur/trice de contributions d'entretien (Monsieur Müller)	Créancier/ère de contributions d'entretien (Madame Müller et ses enfants)
Procédure de poursuite	Oui, dans le minimum vital, à condition que les contributions d'entretien soient effectivement versées	Oui, à titre de revenu saisissable, à condition que ce revenu soit effectivement réalisé
Procédure PC	Oui	Oui
Procédure d'aide sociale	Non	Oui

4. Comparaison / liens avec d'autres domaines juridiques

Couverture du déficit / obligation de remboursement / obligation de soutenir les membres de la famille

	Débiteur/trice de contributions d'entretien (Monsieur Müller)	Créancier/ère de contributions d'entretien (Madame Müller et ses enfants)
Dans le calcul du droit à des prestations complémentaires (couverture du déficit par les PC)		
Prise en compte des contributions d'entretien après divorce dans le calcul du besoin	Oui	Oui
Obligation de rembourser les PC reçues	Non	Non
Remboursement des PC par le biais de l'obligation de soutien en vertu du droit de la famille	Non	Non
Dans le calcul du droit à l'aide sociale et du montant de celle-ci (couverture du déficit par l'aide sociale)		
Prise en compte des contributions d'entretien après divorce dans le calcul du besoin	Non Bases: loi cantonale d'aide sociale; normes CSIAS	Oui
Obligation de rembourser l'aide sociale reçue		Oui, à condition que la situation économique s'améliore, selon le canton
Remboursement de l'aide sociale par le biais de l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille	Non	Madame Müller a de la famille en Suisse : Oui, selon le loi cantonale d'aide sociale, la pratique et les normes CSIAS Madame Müller n'a pas de famille en Suisse : Non

4. Comparaisons et liens avec d'autres domaines juridiques

Charges/décharges en cas de couverture du déficit par l'aide sociale

En cas d'attribution de 100% du déficit à Madame Müller						
	Service social M. Müller	M. Müller	Famille de M. Müller	Service social Mme Müller et enfants	Mme Müller	Famille de Mme Müller
Dépenses/dettes d'aide sociale	CHF 0	CHF 0	CHF 0	CHF 85'000.00	CHF 85'000.00	CHF 85'000.00
Travail service social	Non			Oui		
Motivation au travail/à la prestation		😊	😊	😞	😞	😞
Poids psychosocial de la pauvreté		😊	😊		😞	😞
Pression à gagner plus / garde des enfants en milieu extra-familial		😊	😊		😞	
Egalité de chance	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Egalité de droit	Non	Non	Non	Non	Non	Non

4. Comparaisons / liens avec d'autres domaines juridiques

Charges/décharges pour l'autorité d'aide sociale en cas de couverture du déficit par l'aide sociale

En cas d'attribution de 50% du déficit à Mme et de 50% à M. Müller						
	Service social M. Müller	M. Müller	Famille de M. Müller	Service social Mme Müller et enfants	Mme Müller	Famille de Mme Müller
Dépenses/dettes d'aide sociale	CHF 42'500	CHF 42'500/ 1056 mois	CHF 42'500	CHF 42'500	CHF 42'500/ 1056 mois	CHF 42'500
Supplément de travail service social	Oui			Oui		
Motivation au travail/à la prestation						
Poids psychosocial de la pauvreté						
Pression à gagner plus / garde des enfants en milieu extra-familial						
Egalité de chance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Egalité de droit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

5. Solutions proposées pour l'avenir

- Solutions proposées à court terme
 - Modification de la juridiction du Tribunal fédéral (répartition du déficit à parts égales)
 - Modification des normes CSIAS: prise en compte des contributions d'entretien dans le minimum vital de droit social de la personne avec obligation d'entretien
 - Pas de remboursement de l'aide sociale reçue
- Solutions proposées à moyen terme
- Solutions proposées à long terme